

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Santé, le 31 mai 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté 99/522 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du 6 novembre 1997 modifiant l'arrêté du 18 juillet 1996 concernant l'application du décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des services actifs en matière de toxicomanies", a donné le 2 juin 1999 l'avis suivant :

L'avis du Conseil d'Etat est réclamé dans un délai ne dépassant pas trois jours.

L'urgence n'est pas motivée. En effet, aucune des circonstances invoquées dans la demande d'avis ne permet d'apercevoir les raisons concrètes pour lesquelles il serait nécessaire que le collège prenne l'arrêté en projet "de toute urgence", avant la fin de la présente législature.

Le recours à la procédure exceptionnelle prévue par l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, n'est dès lors pas justifiée.

Compte tenu du caractère extrêmement limité du projet, la section de législation donnera, néanmoins, dans le délai demandé, son avis sur la demande dont elle est saisie mais en suivant la procédure ordinaire.

Le projet ainsi examiné n'appelle pas d'observation de fond.

Les seules observations, d'ordre légistique, sont les suivantes :

Intitulé

1. Il n'y a pas lieu de donner un numéro à l'arrêté en projet.

.../...

2. On écrira :

"Projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 juillet 1996 concernant l'application du décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des services actifs en matière de toxicomanies.".

En effet, un texte modificatif n'ayant d'autre objet que d'adapter un texte existant ne subsiste pas comme tel dans l'ordre juridique, même si, matériellement, il revêt toutes les caractéristiques d'un texte autonome. Il n'a en quelque sorte d'existence que par rapport au texte de base. Il est dès lors dépourvu de sens de modifier un texte modificatif, sauf s'il s'agit, par exemple, de prévoir une autre date d'entrée en vigueur de ce texte. Il n'y a pas davantage lieu de l'abroger, sauf avant son entrée en vigueur (Légistique formelle. Recommandations et formules, n° 8.6.3.).

Préambule

1. A l'alinéa 1er, il y a lieu de viser, de manière plus précise, l'article 15 du décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des services actifs en matière de toxicomanies.

.../...

2. A l'alinéa 2, il y a lieu de viser, de manière plus précise, l'article 81, alinéa 2, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 juillet 1996, concernant l'application du Décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des services actifs en matière de toxicomanies, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1997.

3. Il y a lieu d'omettre l'alinéa 3.

4. A l'alinéa 6, il y a lieu d'indiquer la date de l'accord du Membre du Collège qui a le Budget dans ses attributions (ce document n'était pas joint à la demande d'avis).

5. A l'alinéa 8, le considérant est à ce point imprécis qu'il est dépourvu d'utilité.

6. Selon l'usage, il y a lieu de reprendre le titre exact du Membre du Collège proposant.

La même observation vaut pour les signatures.

7. Après le proposant, on écrira :

"Après délibération,".

.../...

DispositifArticle 1er

Il n'est pas nécessaire de viser l'article 178 de la Constitution.

Article 2

La phrase liminaire sera rédigée comme suit :

"Art. 2. L'article 81, alinéa 2, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 juillet 1996 concernant l'application du décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des services actifs en matière de toxicomanies, remplacé par l'arrêté du 6 novembre 1997, est remplacé par la disposition suivante :

"...".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN